

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		Chaque annonce répétée .. Moitié prix
	31.000f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays 23.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	
	Journal légalisé 900 f	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999	
4 mars	Décret n° 99-180 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 970
8 mars	Décret n° 99-189 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1998-1999 970
8 mars	Décret n° 99-190 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite pour l'année 1998-1999 971

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999	
22 février	Décret n° 99-159 portant création d'un peloton de circulation routière 972

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998	
26 juin	Décret n° 98-585 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Dagaria, au croisement de la route nationale n° 2 de la route menant vers le cente ville, d'une contenance de 3569 mètres carrés et prononçant la désaffectation dudit terrain 973
1999	
22 février	Décret n° 99-137 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, Usine Ben Tally, d'une superficie de trois mille sept cents mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail 973

1999	
22 février	Décret n° 99-139 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national d'une contenance de sept mille quatre cent soixante quatre mètres carrés sis au Rond Point de Cambérène et prononçant sa désaffectation 973
22 février	Décret n° 99-140 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au Km 18 route de Rufisque, d'une contenance de sept mille huit cents mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail 973
23 février	Décret n° 99-142 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Grand-Yoff, d'une superficie de cent vingt cinq mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail 973
22 février	Décret n° 99-144 autorisant la vente du titre foncier n° 12238-DG appartenant à l'OPCE au profit de M. Ibrahim Soumaré 974
26 février	Décret n° 99-164 portant agrément de la Société « LA PIROGUE BLEUE » au statut de l'entreprise franche d'exportation 974
26 février	Décret n° 99-165 portant agrément de la Société OCEANUS SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation 974
26 février	Décret n° 99-166 portant agrément de la Société ONUDAK II S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation 975

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1999	
16 février	Arrêté ministériel n° 1008 fixant les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais 975

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	975
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-180 du 4 mars 1999 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. – Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Mme le Docteur Lieve Fransen, Chef de Département de la Santé et de la Population (DG8 Commission européenne.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-189 du 8 mars 1999 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1998-1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 98-718 du 2 septembre 1998, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1998-1999 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion : M. Le général de division Charles André Nelson, Chef d'Etat-Major particulier de Monsieur le Président de la République.

Art. 2. – Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Le général de brigade Pathé Seck, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire ;

Mansor Niang, Colonel-Gouverneur militaire du Palais de la République.

Art. 3. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Mamadou Diop, Commandant du GEGP/PR ;

Dembané Ndiaye, adjudant à la GCONL, Présidence de la République ;

Le Médecin Lt-Colonel Mactar Khayar Goumbala, Chef de Service de la Maternité de l'Hôpital principal de Dakar ;

Oumar Dieng, lieutenant-colonel, adjoint chargé cellule OPS/EMPART.

Bounama Guèye, lieutenant-colonel, inspecteur technique Armées de l'Air à l'IGFA, Présidence de la République ;

Ismaila Diop, adjudant-chef, chef de garage BHR ;

Babacar Dianko, adjudant-chef, inspecteur de sécurité militaire/BHR.

Sada Diao, adjudant-major, secrétaire au BHR ;

Médecin-commandant Moussa Faye, Médecin-Chef Antenne chirurgicale de l'Hôpital régional de Ziguinchor ;

Médecin-commandant Ibnou Dème, Médecin-Chef de Zone n° 1 ;

Abdou Fabouré, commandant – adjoint OPS/OZ n° 4 ;

Sadoubà Fofana, Commandant, chef de corps BATRANS.

Adam Diarra, commandant, chef de corps 2^e BAT/INF/St-Louis ;

Massène Sène, adjudant-major, chef de la section SIF/BATRANS.

Mamadou Diouf, adjudant-Major, chef de la section matériel de l'INT/CT-Bataillon Intendance ;

Massamba Gaye, adjudant-chef, chef de section au BSG, Bargny

Youssouph Danfa, soldat de 1^{re} classe, conducteur au 5^e bataillon d'infanterie ;

Mohamadou Fall, soldat de 1^{re} classe, opérateur-radio au BATRANS.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 8 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-190 du 8 mars 1999

Portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite pour l'année 1998-1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 98-718 du 2 septembre 1998, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1998-1999 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Khaly Niane, colonel, attaché militaire aux USA ;

Moussa Fall, Lieutenant de Gendarmerie à la Présidence de la République ;

Art. 2. - Est promu au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Antou Pierre Ndiaye, colonel, inspecteur des Armées et Opérations à l'Inspection générale des Forces armées / Présidence de la République ;

Ely Manel Diallo, lieutenant de Gendarmerie à la Présidence de la République ;

Daouda Diémé, adjudant à la Présidence de la République ;

Adama Sène, adjudant à la Présidence de la République ;

Ibrahima Top, adjudant à la Présidence de la République ;

Oumar Diouf, gendarme à la Présidence de la République ;

Boubacar Gayé, gendarme à la Présidence de la République ;

Mamadou Sène, gendarme à la Présidence de la République ;

Aliou Coly, gendarme à la Présidence de la République ;

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Mamadou Sambe, capitaine-aide de camp de l'IGFA/Présidence de la République ;

Adama Guèye, soldat de 1^{ère} classe, secrétaire à l'EMPART/Présidence de la République ;

Ousmane Sar, commandant chef de section (CET Saloum) .3^e BAT ;

Babacar Bâ, capitaine de corvette, commandant le Centre d'Instruction navale, Marine nationale ;

Birane Diouf, commandant-chef de division au BATRANS ;

Ahmadou Sow, lieutenant de vaisseau, commandant EDIC KARABANE, Marine nationale ;

Bocar Dieng, capitaine, chef BIOM au bataillon des blindés ;

Koly Faye, capitaine, commandant d'unité au BATRANS.

Momar Bakhoun, adjudant-major au BATSANTE ;

Amadou Sow, adjudant-chef, premier secrétaire COMZONE 3.

Djibril Bâ, adjudant-chef, chef de section au 5^e BAT INF.

Makhourédia-Fall, adjudant-chef, chef salle de Service BATMAT ;

Oumar Sy, adjudant-chef, chef de bureau à la DIRTRANS ;

Alassane Sall, sergent-chef, au bataillon du train ;

Famara Diouf, second maître manœuvrier à la Marine nationale ;

Hamadou Diouf, sergent au Camp Mamadou Lamine Dramé, Tamba ;

Mbaye Kâne, soldat de 1^{ère} classe, chauffeur l'ENSOA/ Kaolack ;

Moussa Wade, caporal-chef au BSG-Bargny ;

Younouss Badji, soldat de 1^{ère} classe, chauffeur au BHR ;

Abibou Sall, maréchal-des-logis/chef à la Présidence de la République ;

Amadou Diallo, maréchal-des-logis/ chef à la Présidence de la République ;

Souleymane Diallo, maréchal-des-logis/ chef à la Présidence de la République ;

Souleymane Samb, gendarme à la Présidence de la République ;

Alioune Guèye, gendarme à la Présidence de la République ;

Ibrahima Faye, gendarme à la Présidence de la République ;

Mame S. Badiane, gendarme à la Présidence de la République ;

Amadou Ndom, gendarme à la Présidence de la République ;

Mambaye Sylla Guèye, gendarme-motocycliste à la Présidence de la République ;

Alexandre Ndour, gendarme-motocycliste à la Présidence de la République ;

Malang Diémé, gendarme-motocycliste à la Présidence de la République ;

Amadou Sy, gendarme à la Présidence de la République ;

Amadou M. Ndione, gendarme à la Présidence de la République ;

Fara Dièye, gendarme à la Présidence de la République ;

Abdoulaye Fall, gendarme à la Présidence de la République.

Art. 4.- Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 8 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-159 du 22 février 1999 portant création d'un peloton de circulation routière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 39 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-23 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par le décret n° 98-483 du 3 juin 1998;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est créé dans le ressort de la Légion de Gendarmerie Ouest un peloton de circulation routière.

Sa composition, ses effectifs sont fixés par un tableau des effectifs et dotation (TED) arrêté par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Il est basé à Dakar. Son cantonnement est fixé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. - Le peloton de circulation, commandé par un officier, relève directement du Commandant de la Légion Ouest.

Art. 3. - La compétence du peloton de circulation s'étend sur l'ensemble des axes routiers implantés dans la zone de compétence des unités de la Légion Ouest.

Son action s'exerce principalement sur la Route nationale du Rond Point de la Patte d'Oie inclus au carrefour du Cap des Biches inclus.

Art. 4. - Dans le cadre des ses prérogatives de police de la circulation et de police judiciaire, le peloton de circulation a notamment pour mission :

- de faciliter la circulation sur la Route nationale n° 1 (R.N.1) par la mise en place de postes de régulation et de contrôle;

- de relever toutes les infractions au Code de la Route;

- de constater les accidents à la circulation routière;

- d'assister les autorités administratives dans les opérations de désencombrement des abords immédiats de la Route nationale n° 1.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre délégué, chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 98-585 en date du 26 juin 1998 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dagana, au croisement de la route nationale n° 2 et la route menant vers le centre ville, d'une superficie de 3569 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le demandeur étant l'occupant du terrain.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-137 en date du 22 février 1999 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, Usine Ben Tally, d'une superficie de trois mille sept cents mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due au tiers du fait de cette opération, les occupants du terrain étant les bénéficiaires de cette régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-139 en date du 22 février 1999 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis au Rond Point de Cambérène d'une contenance de sept mille quatre cent soixante quatre mètres carrés, en vue de l'application du lotissement du CAOMI.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-140 en date du 22 février :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au Km 18, route de Rufisque, d'une contenance de sept mille huit cents mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération, le terrain étant libre de toute occupation.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé, de l'exécution du présent décret.

Par Décret n° 99-142 en date du 23 février 1999 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Grand Yoff, d'une superficie de cent vingt cinq mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due au tiers du fait de cette opération, l'occupant du terrain étant le bénéficiaire de cette régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-144 en date du 22 février 1999 autorisant la vente du TF n° 12238/DG appartenant à l'OPCE au profit de M Ibrahima Soumaré

Article premier. - Est autorisée la vente du terrain sis à la Cité OPT à Derklé formant le titre foncier n° 12238/DG, propriété de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne au profit de monsieur Ibrahima Soumaré.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant agrément de diverses sociétés au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Par décret n° 99-164 en date du 26 février 1999 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « LA PIROGUE BLEUE » au Km 4,5 du Boulevard du Centenaire de la Commune, Dakar.

Art. 2. - La société «LA PIROGUE BLEUE » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société « LA PIROGUE BLEUE » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société « LA PIROGUE BLEUE » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligation et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-165 en date du 26 février 1999 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société, OCEANUS SARL ayant pour activités le traitement et l'exportation des produits halieutiques.

Art. 2. - La société OCEANUS SARL, s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société OCEANUS SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société OCEANUS SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-166 en date du 26 février 1999 :

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société ONUDAK II S.A.

Art. 2. – La société ONUDAK II S.A. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – La Société ONUDAK II S.A. est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société ONUDAK II S.A. prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 1008 en date du 16 février 1999 fixant les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais.

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires de pêche battant pavillon sénégalais.

Art. 2. – Les navires battant pavillon sénégalais dont le tonnage en jauge brute (TJB) est supérieur ou égal à 100, pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sont tenus d'avoir à leur bord un observateur.

Toutefois, pour des motifs liés à l'intérêt de la gestion de la ressource, l'autorité compétente se réserve le droit d'embarquer un observateur à bord de tout navire pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Les navires battant pavillon sénégalais dont le tonnage en jauge brute est supérieur ou égal à 500, pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sont tenus d'embarquer deux observateurs au moins.

Art. 4. – Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande et le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1485-DP, appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2029-DG, appartenant à M. Serigne Mboup. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8974-DG, appartenant à M. Serigne Mboup. 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7814-DG, appartenant à M. Dramane Traoré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1939-DG, appartenant à Société immobilière de la Côte d'Afrique en abrégé « S.I.C.A. ». 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, Rue carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7446-DG, appartenant à M. Abdoul Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.552-DG, appartenant à M. Samba Dia. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex -Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8932-DG, appartenant à M. Abiboulaye Diouf. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 18707-DG, appartenant au sieur Ousmane Guèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10806-DG, appartenant aux sieurs Gueye Mboye dit Tamsir, Ndoye Babacar, Ndoye Mamadou et Ndoye Abdou Wane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2269 de Thiès appartenant à M. Doudou Diop. 2-2